

Projet de règlement grand-ducal

portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Schankbour situées sur le territoire de la Ville d'Echternach

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schankbour 1 (code national : SCC-115-03), Schankbour 2 (SCC-115-04), Schankbour 3 (SCC-115-33) et Schankbour 4 (SCC-115-34) exploités par l'Administration communale d'Echternach et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit moyen des quatre sources dans leur ensemble est de 325 m³/jour. La qualité de l'eau est affectée de façon sporadique par les mauvaises valeurs de certains paramètres microbiologiques (E. Coli et entérocoques), dues à la vétusté des ouvrages des captages et à l'infiltration d'eau de surface en cas de fortes précipitations ainsi qu'à la présence de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites.

Suite à leur approbation par le Gouvernement en conseil, les dossiers techniques de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis ont été déposés aux fins d'enquête publique à la maison communale de la Ville d'Echternach pendant 30 jours à partir du 1^{er} août 2017.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la

protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 3, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

Articles 4 à 7

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué d'écrire les dénominations des captages d'eau souterraine « Schankbour 1 », « Schankbour 2 », « Schankbour 3 », et « Schankbour 4 » en caractères italiques.

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, les verbes conjugués au futur « pourra » et « seront » sont à remplacer par la forme du présent « peut » et « sont ».

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment son article 44 ; ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il y a lieu de se référer à la « Ville d'Echternach ».

Il n'est pas indiqué de mettre des références entre parenthèses dans le dispositif.

Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes « , qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes « , telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, pour être superfétatoires.

Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule.

Au point 2, à la fin de la deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 4

Il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 sont à séparer par un interligne.

Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes